

BGE 26 II 779

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_779

FR: ATF 26 II 779

IT: DTF 26 II 779

Volltext

778 Civilrechtspflege. 1)at er nid}t geben rönnen i ec gut aud} nid}t etma au!3 freien 6tiicfen, bon lid} uu!3 bie lücfen!aften mngaben ergö.nat, lonbern e!3 baccmt antommen laffen, bau 'oie \See(agten ibm ~e9r6etcö.ge nad}miefen, uno l)(tt fid) aur ~iJlfenbung feiner il(ad}trag!3ltfte erft lie\tlogen gefül)It, nad}bem bie ~e({agten eine i'cad}ford}ung liei ben stunben in mU!3fid}i gefteUt l)atten. E5etne ~el)au~tung, er l)alie lid} aur 3urücfbel)aftung ber fraglid}en ~eträge bered}tigt geglau6t, lucH il)m in ber Söl)c berfer6en @egenforbenmgen an 'oie .?Sefragten aufgeftanben ~ö.tten, bermöd}te felbft bann, menn He an fid} rid}tig mare, feine S)anblungsmeife ntd)t au entf~ulbigen; benn unter allen Umftänben erforberte bie ben .?Seflagten gefd}uI~ bete ~reue, ball er il)nen in feinen ie\tleiHgen m:ed}mngsalilegungen bie eingcaogenen @eIber uollftänbig angab. 3n 'ocr bem strager aur 2aft fallcnben iSerl)eimUd}ung eines ~efts ber gemad}ten ,3nfaffi liegt aber eine berart fd}mm Ißffid}tberIet)ung, ball gienad) ben .?Se: fragten eine ~ortfe~ung bes auf gegenfettiges iSertraucn gegrünbeten iSertr<tg!3berl)älhtffe!3 mit bem !'träger nid)t mel)r augemutet werben lonnte, unb 'oie .?Senagten bager bered}tigt maren, basfellie ol)ne meiteres auf3u!öfen. 6ie l)anbelten burd)aus in l.fffial)runA bmd)tig: ter ,3ntereffen, menn fie l)en stunben bon bem ~nt3ug ber bem Jtlager erteilten SnfaffouUmad)t unb \)On betten ~nt(affung mn~ aeige mad}ten; bur~ 'oie ~affung il)rer bal)erigen 3irlulare finb fie bem stläger in feiner l.fffieife 3u nal)e getreten, ebenfomenig lmrdr} t9r E5d}reiben an Degeneve in @enf unb l.fffitwe 6tetner in t)tlcrbon, \Ueld}' (e~teres burd) eine mnfrage bet mbreITatin über ben @runb her ~l)tlaffung be!3 st(ägerß uercmfaj3t worben \tlar unb l)terüber meber in tl)atfäd)lid) unrid}tiger nod) in be!eibtgenbr l.fffieife mUOfunft gab. vemnad} 9at baß ~unbeßgerid)t erfannt: vie ~erufung bes stlägerß mirb in bem 6inne für flegrünbet edrürt, baf3 ba0 Urteil be5 S)anbefsgericf)tß bC0 stanton~ margau tom 26. 6e~tember 1900 mit lRücfftd}t auf 'oie ~tfd}eibung über 'oie jßrobifionsforberung für bas 3a9r 1897 aufge9ooen, unb bie 6ad)e au materieller ~eurteUung biefer l)om stläger geltenb ~emlld)ten jßrobifionsforberung an 'oie iSorinfhana aurücfgemiefen mirb. Sm übrigen wirb bie ~erufung a{~ unbegrünbet aogewiefen. III. Obligationenrecht. N' 96. 779 96. Am~t du 14 decembre 1900 dans la cause Masse de la succession F. R. Landolt contre Schem-Karlen. Revendication de titres deposees, envers une succession en liqui- dation. - PrHendue alienation def' titres au dHunt. - Renon- ciation a la revendication; inobservation du delai de l'art.232 LP.; consequences. - Subrogation legale de la masse au droit de gage de la banque sur les tHres - Exception de doi.- Droit da retention; gestion d'affaires. A. F.-R. LandoIt, en son vivant banquier a Neuveville est decede le 19 juillet 1898. Ses heritiers, apres avoi: requis le benefice d'inventaire, repudierent purement et simplement sa succession, dont la liquidation fut en conse- quence ordonnee en conformite de l'art. 193 L. P. F. Schem-Karlen, beau-pere de F.-R. LandoIt, a fait au ~enefice d'iuventa~re et maintenu plus tard dans la liquida- tION de la succeSSION de ce dernier la production suivante : «Le soussigne, F. Schem-Karlen, a Neuveville, reclame dans la masse de la succession sous

benefice d'inventaire de F.-R. Landolt, banquier à Neuveville, suivant compte de depot, un capital de 40,493 fr. 70, plus pour 55 actions gaz de Neuveville 5500 fr. Interet des le 19 juillet 1898. » Neuveville, 14 septembre 1898. » Cette production fut repousee en ce qui concerne la somme de 5500 fr., par le motif que les titres en question seraient la propriété de la masse. Avis en fut donne en fevrier 1899 à Schem-Kaden. Celui-ci n'ouvrit aucune action en modification de l'etat de collocation, en conformite de l'art. 250 LP., mais par leUre du 25 fevrier 1899, il revendiqua aupres de l'administration de la masse la propriété des 55 actions de la Societe d'eclairage au gaz de Neuveville detenues par la dite administration. Celle-ci refusa d'admettre la revendication, mais se donna disposee à ceder les 55 actions contre paiement de 5500.00 francs. Schem-Karlen n'ayant pas accepte cette proposition, l'administration de la masse lui assigna le 18 mars XXVI, 2. - 1900 si 780 Civilrechtspflege. 1899 un delai de 10 jours pour intenter une action en revendication. B. A la suite, Schem-Karlen a en effet ouvert action a la masse de la succession F.-R. Landolt aux fins de faire prononcer qu'elle doit lui faire delivrance de 55 actions au porteur de la Societe du gaz de Neuveville, valeur 100 fr. l'une, avec les talons s'y rapportant. A l'appui de cette demande il alleguait qu'en 1893 il avait remis en depot a F.-R. Landolt, pour etre geres par lui, 55 actions au porteur de la Societe du gaz de Neuveville, dont il indiquait les numeros, avec les talons et feuillets de coupons correspondants, et que des lors Landolt avait detache ou fait detacher les coupons a rechange, les avait presentes a la caisse de la societe et avait porte les sommes perçues au compte de gerance du demandeur. C. Dans sa reponse, la defenderesse a conclu au deboute des conclusions de la demande et eventuellement a ce qu'il plaise au tribunal: 1° Dire que l'administration de la masse Landolt n'est tenue de delivrer les actions reclamees par le demandeur que moyennant remboursement de la somme de 5500 fr., plus l'interet legal, somme ayant ete prise dans la masse et payee à la Banque cantonale de Berne, succursale de Bienne afin de retirer ces memes titres du nantissement, dans lequel ils se trouvaient au profit de la dite banque; Eventuellement encore: 2° Dire que le demandeur doit accepter ces actions en compte sur le dividende qui lui reviendra dans la liquidation de la masse F.-R. Landolt. La defenderesse soutenait en substance ce qui suit: Le demandeur n'a pas fourni la preuve que les 55 actions qu'il revendique soient sa propriété. Il ne se considerait pas lui-meme comme propriétaire, ainsi que le prouve sa production au benefice d'inventaire; il n'a d'ailleurs pas fait opposition a l'etat de collocation et l'a par consequent accepte. Le 24 juin 1893, il avait, par acte notarie Wyss, a Neuveville, fait donation entre vifs de ses biens a ses enfants, dont l'un etait l'eda, nee Schem, epouse de F.-R. Landolt. Les actions, objet du litige, se trouvaient en possession de ce dernier a peu pres depuis ce moment, et il en a dispose sans retard en les donnant en nantissement a la Banque cantonale de Berne, succursale de Bienne. Il se gerait en propriétaire de ces titres. En tous cas, a supposer que Schem-Karlen ne les lui eut pas cedés, mais seulement remis en depot, Landolt avait neanmoins le droit d'en disposer dans le sens de l'art. 485 CO. Quelques jours apres la mort de son gendre, Schem engagea le sieur Imer, ci-devant comptable de Landolt, a se rendre avec lui a la succursale de Bienne de la Banque cantonale de Berne, afin de retirer les 55 actions du gaz de Neuveville. Ces actions formaient, avec d'autres titres, la garantie d'un billet de 6200 fr. que Landolt devait a la Banque. Schem offrit au directeur de la Banque de lui fournir de sa poche la contrevaleur des 55 actions, soit en titres, soit en especes, s'il voulait lui en faire cession. Le directeur refusa de faire cette operation, expliquant qu'il ne pouvait traiter avec Schem, qui n'avait pas qualite pour représenter la masse Landolt. Schem s'adressa alors a Oscar Wyss, gerant de la succession

en benefice d'inventaire de F.-R. Landolt en meme temps qu'homme de confiance de Schem pour ses affaires particulieres, afin de l'engager a retirer les actions en question aupres de la Banque cantonale. WYS8 s'y decida et donna l'ordre a Fritz Imer, qui avait continue ses fonctions de comptable de la banque Landolt sous les ordres du gerant Wyss, de prendre dans la masse la valeur des 55 actions, soit 5500 fr., et de l'adresser a la Banque cantonale lors de l'echeance du billet garanti, avec 700 fr. que le pere de Landolt, M. J.-F. Landolt, avait avances pour couvrir le reste de la creance. Cet ordre fut execute le 20 septembre 1898. La banque restitua alors les 55 actions a la masse Landolt. A cette occasion, F. Imer avait fait observer a M. Wyss que cette operation ne lui paraissait pas correcte eu egard a la liquidation judiciaire inévitable de la succession Landolt. Wyss lui repondit que cela ne changeait en rien l'etat de la masse, les 55 actions ayant exactement la valeur de la somme deboursee, et que Schem etait du reste d'accord de prendre ces titres au comptant, eventuellement de les accepter en compte sur le dividende lui revenant dans la liquidation. Suivant l'entente entre Wyss et Schem, Imer s'agissait donc pas de delivrer les dites actions a ce dernier gratuitement. Au vu des faits, la maniere d'agir du demandeur, en l'eclamant purement et simplement la delivrance des actions est dolosive et ne peut etre admise en justice. Enfin, la masse Landolt, ayant paye le creancier gagiste, a succede, quant aux 55 actions en question, dans tous les droits de la Banque cantonale vis-a-vis de tout tiers pretendant avoir des droits sur ces titres au porteur. Admis meme que ces titres ne lui appartiennent pas, elle a alors en tous cas un droit de gage, eventuellement de retention, vis-a-vis du demandeur jusqu'a concurrence de 5500 fr., plus les interets des le 20 septembre 1898. En replique, Schem-Karlen a conclu au debout des conclusions reconventionnelles. La masse Landolt a denonce le litige a Oscar Wyss en exposant que si le demandeur obtenait gain de cause, elle se verrait obligee d'exercer un recours contre le denonce. Oscar Wyss a decline toute responsabilite en sa qualite d'ancien gerant de la masse beneficiaire. Dans la suite du proces, la defenderesse a demande que sieur Wyss fut appele a deposer comme temoin au sujet de l'entente qui serait intervenue entre lui et le demandeur touchant le degagement des actions litigieuses et les conditions de leur remise eventuelle a ce dernier. Wyss a refuse de repondre en invoquant entre autres le fait que la masse Landolt lui avait denonce le litige. Le juge de premiere instance, admettant les motifs invoques, l'a dispense de repondre. Statuant ensuite en la cause, il a defere le serment purgatoire a Schem sur les allegues de la defenderesse relatifs a III. Obligationenrecht. N° 96. 783 la demarche faite par le demandeur apres la mort de F.-R. Landolt, aupres de la succursale de Bienne de la Banque cantonale de Berne en vue de se faire ceder les actions litigieuses, - a la demande qu'il aurait faite ensuite a Oscar Wyss pour qu'il retirat ces titres, - a l'observation presentee a cette occasion par Fritz Imer a Oscar Wyss et au sens de l'operation ordonnee par ce dernier. 11 a, en consequence, rendu en date du 15 mars 1900, le jugement eventuel suivant: Si Schem declare sous la foi du serment ces allegues (art. 25, 26, 27 et 28 de la procedure) comme inexacts, ses conclusions lui sont adjugees, sous suite des frais liquides a 600 fr. Les conclusions de la defense sont alors repoussees. Si, par contre, Schem avoue l'exactitude de ces articles ou refuse de preter le serment en question, ses conclusions lui seront pareillement adjugees, sous suite des frais liquides a 600 fr. Les conclusions sous chiffre 2 de la defense seront alors aussi adjugees, de meme que les conclusions eventuelles (qui n'ont en somme trait qu'a la compensation). Les deux parties ont fait appel de ce jugement, et la defenderesse a attaque en particulier la dispense de temoigner accordee au sieur Oscar Wyss. E. Par son arret du 14/23 juin 1900, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a tout d'abord ecarte ce dernier grief,

attendu que la decision du juge de premiere instance dispensant le notaire Wyss de temoigner ne pouvait pas etre attaquée par voie d'appel, mais seulement au moyen d'une prise a partie, et que d'ailleurs les critiques de la defenderesse devraient etre declarees mal fondees au regard de l'art. 240 Cpc. Au fond, la Cour a admis en substance ce qui suit : La preuve que les actions litigieuses etaient bien la propriete de Schem et ont 13M simplement remises par lui en depot a F.-R. Landolt resulte des depositions de Fritz Imer et Oscar Wyss et des titres produits par le demandeur, soit notamment du carnet de Schem-Karlen, n° 2, des etats des titres appartenant a Schem-Karlen etablis par F.-R. Landolt 784 Ci vilrechtspllege. lui-meme, et des comptes de gerance pour Schem-Karlen puut' les annees 1895 ä. 1898. Les conclusions du demandeur doivent des lors lui etre adjugees, a moins que la defenderesse ne prouve qu'il n'est plus proprietaire des dites actions, ou que, dans les circonstances actuelles, elle n'est point tenue de lui en faire delivrance. .A. cet egard la defenderesse se prevaut tout d'abord du fait que par ses productions au benefice d'inventaire et dans la liquidation de la succession Landolt, le demandeur a reclame la valeur des actions remises en depot et non les actions elles-memes. Toutefois pour que l'on put admettre que Schem a renonce ä. son droit de propriete sur les actions en question ou qu'il les avait cedees a son gendre, il faudrait que sa volonte resultat de faits concluants, ce qui n'est pas le cas, car ses productions prouvent seulement qu'il demandait d'abord le paiement de la valeur de ces actions et que moyennant ce paiement, elles deviendraient la propriete de la masse, mais non pas qu'il les avait deja cedees auparavant a son gendre. - Quant a l'acte de donation du 24 jain 1893, il n'en resalte nullement que les actions de la Societe du gaz appartenant au demandeur etaient comprises dans les choses donnees a Landolt. Si ce dernier a dispose des actions pour se procurer de l'argent, il n'en resulte pas qu'il ait eu le droit d'agir ainsi. - Enfin la masse defenderesse eherehe vainement ä. se prevaloir de l'art. 485 CO., car elle n'articule aucun fait pouvant faire admettre que Landolt avait ete expressément autorise a disposer de la chose deposee. - Pour justifier ses conclusions eventuelles, la defenderesse pretend en premier lieu qu'elle se trouve subrogee dans tous les droits de la Banque cantonale de Berne sur les actions dont s'agit. Mais outre que les conditions prevues par l'art. 126 CO. n'existent pas en l'espece et qu'il ne peut des lors etre question de subrogation legale, on doit reconnaitre que la masse de la succession de F.-R. Landolt, la quelle succedait aux droits et obligations de ce dernier, a paye sa propre dette a la Banque cantonale de Berne en payant le billet de 6200 fr. garanti entre autres par les actions en litige. Le III Obligati(Qnel)recht. N° 96. 785 notaire Wyss n'a ainsi fait qu'un acte d'administration de la masse beneficiaire Landolt, selon l'art. 803 C. civ. fran<;., et la dette en question s'est trouvee eteinte avec tous ses accessoires, notamment le droit de gage constitue en faveur de la Banque. - Quant ä. l'entente qui serait intervenue, au dire de la defenderesse, entre le demandeur et le notaire Wyss en vue du retrait des actions aupres de la Banque cantonale, il resulte ce qui suit de l'administration des preuves: Pen de temps apres la mort de Landolt, Schem engagea un nomme Imer, ci-devant comptable de F.-R. Landolt, a se rendre avec lui aupres de la direction de la succursale de Bienne de la Banque cantonale de Berne, afin de retirer, si possible, les 55 actions du gaz de Neuveville que le defunt Landolt avait donnees quelques annees auparavant en gage a la dite banque) et que la, Schem offrit au directeur Muller de lui remettre la contre-valeur de ces actions, soit en especes, soit en titres, s'il voulait les lui delivrer; mais le directeur refusa, parce que Schem n'avait pas qualite pour représenter la masse Landolt. .A. l'ecMance du billet de 6200 fr., le 20 septembre 1898, le gerant Wyss chargea le comptable Imer de prendre dans la masse la valeur des 55 actions, soit 5500 fr., et de les adresser,

avec 700 fr. que le pere de F.-R Landolt avait avances, en paie- ment du dit billet ä. Ia Banque cantonale, qui lui retourna alors les actions remises en gage. Le comptable lme!' ayant acette occasion fait ob server au gerant Wyss que cette ope- ration ne lu.i paraissait pas correcte en vue de la liquidation judiciaire inevitable de Ia masse Landolt, M. Wyss lui repon- dit qu'il n'y avait rien ä. dire ä. cela, attendu que ces titres restaient en caisse pour leur valeur nominale et que l'on pourrait les donner a Schem-Karlen en paiement de son dividende. - La Cour a estime que ces faits ne suffisaient pas pour faire considerer comme probable et presque certain (art. 263 Cpc.) que le deinandeur aurait engage le gerant W yss ä. retirer les actions en question, et aurait pris envers lui l'engagement formel d'en rembourser la valeur a la masse ou de les accepter ä. compte de son dividende dans la liqui- 786 Civilrechtspflege. dation LandoIt. Dans ces circonstances, Ia Cour a, l'ar arr~t du 14 juin 1900, defere au demandeur le serment purgatoire selon Ia formule suivante: «J'affirme sur mon honneur et ma conscience que je tiens pour faux, d'apres ma plus in- time conviction, le fait que suivant entente intervenue entre le notaire Wyss, comme gerant de la succession beneficiaire de F.-R. Landolt, et moi, le dit Wyss devait retirer les actions remis es en gage a Ia Banque cantonale, succursale de Bienne, en payant jusqu'a due concurrence le billet souscrit par F.-R. Landolt en faveur de cet etablissement et que je rembour- serais alors a la masse Landolt la valeur de ces actions ou les accepterais a compte du dividende auquel j'aurais droit dans la liquidation de cette masse; sans dol ni fraude. » Pour le cas OU le demandeur preterait le serment, Ia Cour lui adjugeait ses conclusions et condamnait la defenderesse aux frais du proces, liquides a 600 fr.; pour le cas contraire, elle le deboutait de ses conclusions et le condamnait a payer les frais de Ia defenderesse. Le demandeur ayant effectivement pr~te le serment a l'audience du 23 juin 1900, Ia Cour a declare definitive la premiere alternative de l'arr~t du 14 juin 1900. F. C'est contre cet arr~t que la masse Landolt a recouru en temps utile au Tribunal federal par declaration du 14 no- vembre 1900 concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal: 1. Debouter le demandeur de ses conclusions, eventuelle- ment, 2. Dire que l'administration de la masse Landolt n'est tenue de delivrer les actions reclamees par le demandeur que moyennant remboursement de Ia somme de 5500 fr., plus interet legal, somme ayant ete prise dans Ia masse et payee a la Banque cantonale de Berne, succursale de Bienne, afin de retirer ces m~mes titres du nantissement dans lequel Hs se trouvaient aupres de Ia dite banque. Eventuellement. 3. Annuler le jugement et renvoyer l'affaire a l'instance cantonale selon les art. 82 ss. de la loi du 22 mars 1893. G. A l'audience de ce jour, le conseil du demandeur a conelu au rejet du recours. III. Obligationenrecht. No 96. 787 Statuant sur ces faits et considirant en droit: 1. Le conseil de la partie re courante n'a plus conteste, dans sa plaidoirie de ce jour, que les titres revendiques fussent Ia propriete du demandeur et aient simplement ete remis par celui-ci en depot a son gendre, le banquier F .-R. Landolt. La solution admise sur ce point par l'arr~t dont est recours est en effet de tous points justifiee par les temoignages recueillis et les pie ces versees au dossier. Il est egalement hors de doute, en presence des elements de preuve contenus au dossier, que Ia Cour cantonale a re- fuse a bon droit de considerer comme rapportee la preuve que le demandeur ait fait ulterieurement donation des dits titres a son gendre ou ait autorise exprt'ssment celui-ci a en disposer (art. 485 CO.). On doit de m~me reconnaitre que le fait du demandeur d'avoir, par sa production a l'inventaire et dans Ia liquidation de la succession Landolt, reclame Ia valeur des 55 actions litigieuses et non les actions elles-memes, n'implique pas forcement une reconnaissance de sa part que Ia propriete de ces titres appartient a son gendre defunt, soit a la succes- sion de celui-ci. Ce fait peut s'expliquer par la raison que le demandeur, qui savait, au moment ou il formulait sa

production a l'inventaire de la succession Landolt, que les titres etaient engages aupres de la Banque cantonale, a pu partir du point de vue que la succession laisserait le cnsancier gagiste en poursuivre la realisation plutot que de lui rembourser la creance garantie, et que des lors lui, tiers proprietaire, n'avait d'autre perspective que celle d'une creance a faire valoir dans la liquidation de la succession pour la valeur de dits titres. Enfin le demandeur n'a pas perdu son droit de revendication parce qu'il ne l'a pas exerce dans le delai prescrit par l'art. 232 LP. et parce qu'il n'a pas attaque l'etat de collocation ensuite du reiet de sa production. La seule consequence de l'inobservation du delai de l'art. 232 aurait pu etre de rendre la revendication impossible dans le cas ou la masse aurait aliene de bonne foi les titres appartenant au 788 Civilrechtsptlege. demandeur. Quant a l'etat de collocation, le demandeur n'avait pas a l'attaquer pour faire valoir son droit de propriete, attendu que l'administration de la masse avait seulement refuse de lui reconnaitre UD droit de creance, mais n'avait pas eu a se prononcer sur la revendication des titres, laquelle ne faisait pas l'objet de la production du demandeur. Il est a remarquer d'ailleurs que l'administration n'a pas estime a l'origine que le demandeur eut perdu son droit de revendication pour ne l'avoir pas exerce dans les 10 jours des l'avis de depot de l'etat de collocation, puisque, ensuite de la reclamation posterieure qu'il a faite de la propriete des titres, elle lui a elle-meme, par sa lettre du 18 mars 1899, assigne UD delai de 10 jours pour ouvrir action en revendication. Il est ainsi constate que le demandeur n'a pas aliene en faveur de son gendre la propriete des titres qu'il lui avait confies en depot, qu'il n'a pas davantage renonce a revendiquer cette propriete vis-a-vis de la succession en liquidation de son dit gendre, et qu'enfin on ne peut opposer a sa revendication aucune exception d'irrecevabilite basee sur les art. 232 et 250 LP. 2. Mais la masse defenderesse soutient subsidiairement qu'elle n'est tenue de delivrer les titres revendiques que contre remboursement, en capital et interest, de ce qu'elle a paye a la Banque cantonale pour leur liberation, attendu qu'ensuite de ce paiement elle se trouverait subrogee au droit de gage de la banque sur ces titres. Cette maniere de voir a ete justement repoussee par l'instance cantonale, attendu que les conditions d'une subrogation legale ne sont pas donnees en l'espee (art. 126 CO.). La masse beneficiaire de la succession F.-R. Landolt n'etait pas un tiers a l'egard des creanciers du defunt; elle representait au contraire ce dernier dans tous ses droits et obligations; en payant, par l'intermediaire de son gerant le notaire Wyss, le billet de 6200 fr. que Landolt devait a la Banque cantonale, elle a paye non la dette d'un tiers, mais sa propre dette. Par l'effet de ce paiement, la creance de la banque et la dette de son debiteur ont ete eteintes et avec HI. Obligationenrecht. N° 96. 789 elles le droit de gage qui en etait l'accessoire. Ce droit n'existe done plus et ne saurait appartenir a la succession Landolt en vertu d'une subrogation quelconque. La question de savoir si le notaire Wyss, comme gerant de la masse beneficiaire Landolt, etait autorise a rembourser le billet du a la Banque cantonale est indifferente au point de vue de l'effet que ce remboursement a eu d'eteindre la dette et le droit de gage qui la garantissait. Au surplus cette question est regie par le droit cantonal, soit par l'art. 803 C. civ. fran<;., et echappe, par consequence, a l'examen du Tribunal federal. 3. A l'appui de sa conclusion eventuelle, la defenderesse a encore allegue que le paiement du billet du a la Banque cantonale a eu lieu ensuite d'une entente entre le demandeur et le notaire Wyss, entente par laquelle le premier se serait engage a rembourser a la succession Landolt la valeur des titres liberes du gage par l'effet de ce paiement ou ales accepter a compte de son dividende dans la liquidation de cette succession. Il est hors de doute que si une telle entente avait ete conclue, elle obligerait le demandeur vis-a-vis de la succession Landolt. Meme si cette entente n'avait comporte qu'un accord en vue de la liberation

des titres au moyen des deniers de la succession, sans engagement de la part du demandeur de rembourser à celle-ci la somme payée dans ce but ou d'accepter les titres à compte sur son dividende, on pourrait se demander si cet accord ne permettrait pas d'opposer une exception de dol à la revendication du demandeur. Mais les deux instances cantonales ont estimé que les moyens de preuve invoqués par la défenderesse ne suffisaient pas à établir l'existence de l'entente alléguée. Cette appréciation n'implique ni erreur de droit ni contradiction avec les pièces du dossier et si même elle pouvait paraître douteuse, le Tribunal fédéral ne saurait s'en écarter en présence du serment purgatoire déféré au demandeur et que celui-ci a prêté sur la question de la non-existence de l'entente dont s'agit. 790 Givilrechtspflege. Quant au grief de la défenderesse tiré de la dispense de témoigner accordée au notaire Wyss, il échappe à l'examen du Tribunal fédéral parce que cette dispense, aussi bien que le prononcé de la deuxième instance cantonale sur ce point, sont basés sur les dispositions de la procédure civile bernoise, et non sur le droit fédéral. 4. Dans sa plaidoirie devant le Tribunal de ceans, le conseil de la défenderesse a en fait soutenu que celle-ci posséderait sur les titres litigieux un droit de rétention, parce que le notaire Wyss, en libérant ces titres du droit de gage qui les grevait, aurait agi, sinon en vertu d'une entente avec le demandeur, du moins comme négociant dans l'intérêt et pour le compte de ce dernier. Ce point de vue ne saurait toutefois être admis. En remboursant le billet de 6200 fr. à la Banque cantonale, le notaire Wyss a payé une dette de la succession Landolt; il a ainsi géré les affaires de cette succession et non celles du demandeur. La circonstance que ce paiement a eu pour effet de libérer les titres qui garantissaient la dette, de les faire rentrer en possession de la succession et de permettre au demandeur de les revendiquer, ne change rien au caractère de l'opération. Tout au moins faudrait-il, pour qu'il pût être question d'une gestion d'affaires dans l'intérêt du propriétaire des titres engagés, qu'il fût démontré que dans l'intention du notaire Wyss le paiement de la dette n'était que le moyen pour obtenir la libération des titres, véritable but poursuivi. Mais cette preuve, pas plus que celle d'une entente entre Wyss et le demandeur, ne saurait être considérée comme résultant du dossier. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation de Berne, du 23 juin 1900, est confirmé. III. Obligationenrecht. N° 97. 791 97. Urteil vom 14. März 1900 in 6nd)en @au&ett & @:ie. gegen Sämmetl Kauf (von Wein). - Wandelungseinrede. Ort der Empfangnahme. Behauptete Verspätung, Unwirksamkeit und Verwirkung der Mängelrüge (Art. 246 O.-R.). - Begründetheit derselben; Untauglichkeit der Ware zu dem vorausgesetzten Gebrauche. - Schadenersatzansprüche des Käufers bei Wandelung, Art. 253 O.-R. A. ~urd) Urteil vom 20. Dfto&et 1900 l)at ba~ D&ergetid)t he~ ,Stantonil 3ug erfannt; ~ fei ba~ Urteil be~ ,Stantonßgerid)tß \)om 11. ,Juli 1900 in nllen :teifen 6eftätigt. B. @egen biefelß Urteil ~at ber ll(nroaH ber ,Strager bie !Be~ t'urung an bas !Bunbesgedd)t ernäd unb folgenbe ll(ntrage ge:: ftellt: 1. ~ß fei bie uom D&ergerid)t bes ,Stanton~ Bug a&geiuiefene ,Strage nuf !Be3a~lung \)OU 45641 Jr. 30 @:tß. ne&ft 3iM a 5% \)on 3212 %r. 80 <Etß. feit 28. ~eoruar 1899 unb \)on 1351 %t'. 50 @:t~. feit 31. ~äq 1899 9ut3u~ei~en. 2. ~ß fet bie i.)om !Benagten roioerf(agettleife geUenb gemnd)te %orberung \)on 1703 %r. 20 <Eiß. nebft 3tnß feit 27. ,Januar 1899 aß ntd)t ted)t~beftäubig a03Uueifen. C. ,Ju ber l)entigen Sau~t~ler~anbrung erneuert ber ~:(ntlnft her ,Sträger bie fd)ttftlid) gefteuten l)Berufung~\l)utt'äge. ~er ll(n~ tllaH beß !Benagten beantragt ll(&ttleifung oer l)Berufung unb l)Be~ ftätigung beß angefocl)tenen Urteuß. ~a~ l)Bunbesgerid)t &ie9t in ~rttlägung: 1. Sm inouem6er 1897 fd)(oi3 ber l)Benagte ,J. Sämmerli, ?meinl)änbler tn 3ug, mit ben ,Stflägern, ,3. l)B. @aubert & <Eie. in (5a;r,

\l3rO\in3 ll(Hcante, einen ,Stauf\crtrag a6 über 2500 S)ef~ toUter ttleif3en f~anifd)en
?meine~, Daimiel 121/ 2-13 @rab a{fo~ 1)of9artig 3U 20 %r. ber S)eftoliter ol)ne %nffung,
an ~orb ll(n~ cante au {iefem, mnd) ben ,JnftruWonen he~ lBefIagten. inacl)bem
\)erfd)iebene :teinteferungen ftattgefunden l)atten, famen bte \l3ar~ teien im S)er6ft 1898
überein, ban bel' !){eit ~on 300 lJäffern in neuem ?mein (\.lom ,Ja9rgang 1898) unh au ben
\ßreifen ber

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.